



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droits de succession

Question écrite n° 19131

Texte de la question

Mme Martine Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les taux d'imposition en vigueur en matière de succession. Ces taux, relativement élevés, ont des conséquences fâcheuses sur le patrimoine de nos concitoyens. En effet, dans de nombreux cas, les légataires sont contraints de vendre les biens immobiliers dont ils ont hérité, afin de pouvoir s'acquitter de l'impôt sur les successions, renonçant ainsi à une partie ou à la totalité du patrimoine familial. Ces situations résultent d'une fiscalité qui n'a pas été modifiée depuis plusieurs décennies. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine et si, d'une manière plus générale, il entend mettre en place une réflexion sur une réforme éventuelle des donations et des successions.

Texte de la réponse

D'une manière générale, les droits de succession atteignent toutes les transmissions qui s'opèrent à la suite du décès d'une personne. Ceux-ci sont perçus en tenant compte de la situation personnelle du redevable et des liens de parenté qu'il avait avec le défunt. Cet impôt est calculé selon un taux proportionnel ou progressif appliqué sur la part nette revenant à chaque ayant-droit après application d'un abattement. L'abattement en faveur des enfants est fixé à 46 000 euros et celui applicable au conjoint survivant à 76 000 euros. La seule application de ces abattements permet d'ores et déjà d'exonérer plus de 90 % des successions entre époux et près de 80 % des successions en ligne directe, ce qui place la France parmi les six Etats de l'Union européenne les plus généreux en la matière. En outre, la règle du non-rappel des donations effectuées depuis plus de dix ans permet aux héritiers de bénéficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement à la base et des premières tranches du barème. Cette disposition fiscale permet à des époux communs en biens de transmettre conjointement tous les dix ans, en franchise de droits, 92 000 euros à chacun de leurs enfants. Par ailleurs, afin de prendre en compte la situation du conjoint survivant au jour du décès il est appliqué, conformément aux dispositions de l'article 764 bis du code général des impôts, un abattement de 20 % pour la détermination de la valeur vénale de la résidence principale du défunt lorsque, à la même date, cet immeuble est occupé à titre de résidence principale notamment par le conjoint survivant. Cet abattement permet d'alléger le montant du patrimoine taxable. Néanmoins, en cas de difficultés pour acquitter les droits de succession, un régime légal de paiement fractionné d'une durée de cinq ans est applicable. Cette durée est portée à dix ans pour les droits à la charge des héritiers en ligne directe et du conjoint du défunt lorsque l'actif héréditaire comprend, à concurrence de 50 % au moins, des biens non liquides tels que les immeubles. Cela étant, le Gouvernement mène actuellement une réflexion portant sur les aménagements à apporter à la fiscalité du patrimoine dans le cadre de laquelle seront naturellement examinés les tarifs applicables en matière de droits de mutation à titre gratuit, et notamment au sein de la cellule familiale.

Données clés

Auteur : [Mme Martine Aurillac](#)

Circonscription : Paris (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19131

Rubrique : Donations et successions

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4012

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5610